SUMMARY OF

THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN CANADA AND ITALY

Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada

December 1988

90-03250/

FOREWORD

The Agreement on Social Security between Canada and Italy was signed on November 17, 1977 and came into force on January 1, 1979.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Italian benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Italian social security institutions can provide specific information on the entitlement conditions for Italian benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Italian benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare 1988

Également disponible en français sous le titre
"Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie"

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 2
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 2
The Spouse's Allowance 2
Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement 3
Payment of Old Age Security Benefits 3

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 4
Canada Pension Plan Disability Benefits 4
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 5
Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement 5
Payment of Canada Pension Plan Benefits 6

ITALIAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 7
Retirement Benefits 7
Disability Benefits 8
Survivors' Benefits 8
Calculating Italian Benefits under the Agreement 9
Payment of Italian Benefits 10

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 11
General Rule 11
Temporary Postings in Italy 11
Government Employment 11
Residence Under the Old Age Security Act 11

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 12

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 12

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Italy coordinates the Canadian and Italian programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;

(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;

(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 2 to 6.

The Italian benefits included in the Agreement are the retirement, disability and survivors' benefits payable under the Italian social security system. These benefits are described in pages 7 to 10.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of 10 years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least 53 weeks of residence in Canada after reaching age 18, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Italy after reaching age 18 to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Italy for at least one year after reaching age 18.

As well, through the Agreement, a person who has completed at least 53 weeks of residence in Canada after reaching age 18, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Italy after reaching age 18 to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable in addition to an Old Age Security pension to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least 10 years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has completed at least 53 weeks of residence in Canada after reaching age 18, but not the 10 years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Italy after reaching age 18 to satisfy the 10-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has contributed to the Canada Pension Plan in at least two years, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of contributions under the Italian social security system to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death). In all instances, however, the deceased must have contributed to the Canada Pension Plan in at least two years.

Through the Agreement, when a spouse or a child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan but had made contributions to the Plan in at least two years, periods during which the deceased had paid contributions under the Italian social security system may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and

the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established by using the provisions of the Agreement, the earnings-related part (if any) of the benefit is first calculated on the basis of (a) the person's average earnings during the years in which he or she contributed to the Plan and (b) the total number of years of contributions to the Plan and to the Italian social security system. This amount (to which a flat-rate part is added when applicable) is then reduced to reflect the fact that periods of contributions to the Italian social security system were used in the calculation. The amount of the reduction depends on the number of years of contributions to the Canada Pension Plan: the more years of contributions to the Plan, the smaller the reduction, and the fewer years of contributions, the larger the reduction.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

ITALIAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

The Italian social security system consists of a large number of different schemes. The Agreement on Social Security between Canada and Italy applies to retirement, disability and survivors' benefits under all the Italian schemes with the exception of public employees.

Among the various Italian schemes, the greatest number of persons are insured under the wage-earners' pension fund (fondo pensioni dei lavoratori dipendenti) which is administered by the Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS). The descriptions which follow apply to benefits from this scheme. It should be noted, however, that different entitlement conditions may apply in other schemes.

Retirement Benefits

There are two types of retirement benefits under the Italian social security system: the old age pension (pensione di vecchiaia) and the long-service pension (pensione di anzianità).

An **old age pension** is a monthly benefit paid to a person who has reached pensionable age and who has contributed* to the Italian social security system for at least 15 years (780 weeks). For women, the pensionable age is 55; for men it is 60 (for self-employed persons, 60 and 65 respectively). It is not necessary to cease working in order to receive an old age pension.

A **long-service pension** is a monthly benefit paid to a person who has not yet reached the age of entitlement for an old age pension but who has contributed to the Italian social security system for at least 35 years (1820 weeks). In order to be entitled to a long-service pension, a person can no longer be employed in Italy; he/she, however, can still be working in Canada or elsewhere outside Italy.

Through the Agreement, a person who has contributed to the Italian social security system for at least 53 weeks, but who has not contributed for a period of sufficient length to be entitled to an old age or long-service pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy the entitlement conditions.

* Under Italian law, periods of military service in Italy, and certain other prescribed types of periods, are treated as periods during which contributions had been paid to the Italian social security system when determining entitlement to the pensions described in this summary.

Disability Benefits

There are two types of disability benefits under the Italian social security system: the invalidity allowance (assegno di invalidità) and the incapacity pension (pensione di inabilità).

An **invalidity allowance** is a monthly benefit paid to a person who has suffered a permanent loss of working capacity of at least two-thirds due to an illness or a physical or mental disability. In assessing the loss of working capacity, only employment suited to his or her skills is taken into account.

The invalidity allowance is paid for an initial period of three years. Thereafter, following a review of the case, it may be renewed for a further period of three years. After two such renewals, the allowance becomes permanent.

An **incapacity pension** is a monthly benefit paid to a person who is permanently and totally unable to perform any type of paid work due to an illness or a physical or mental disability.

In order to be entitled to an invalidity allowance or an incapacity pension, a person must have contributed to the Italian social security system for a total of at least five years (260 weeks) at any time in his/her life. As well, the individual must have contributed for at least three years (156 weeks) in the five years immediately prior to applying for the benefit.

Through the Agreement, a person who has contributed to the Italian social security system for at least 53 weeks, but who has not contributed for a period of sufficient length (260 weeks) and/or sufficiently recently (156 weeks in the five years immediately prior to applying for the benefit) to be entitled to an invalidity allowance or an incapacity pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy the entitlement conditions.

Survivors' Benefits

The Italian social security system provides pensions for the surviving spouse and orphans of a deceased contributor and, in certain circumstances, for other family members.

A pension is paid to a surviving spouse (whether widow or widower) even if she or he was divorced or separated from the deceased at the time of death, provided that she or he has not remarried since the death. As well, if the deceased was receiving an old age, long-service or incapacity pension, the marriage must have been contracted before the deceased had reached age 72 or before the deceased had obtained the pension. If the marriage had been contracted after the deceased had reached age 72 or after the deceased had obtained a pension, the marriage must have lasted for at least two years or have resulted in children, or the death must have been due to an industrial accident, occupational disease, or war or service to Italy.

A pension to a surviving spouse ceases if the recipient remarries. In such a case, however, a lump-sum payment equal to twice the annual amount of the pension is made.

A pension is paid to, or on behalf of, an orphaned child who was dependent on the deceased at the time of death and who is under age 18, or under age 21 and a full-time student in secondary school, or under age 26 and a full-time student in university, or permanently disabled. A child who is receiving a pension by virtue of being a full-time secondary-school or university student cannot be employed.

If the deceased has left no surviving spouse or orphan entitled to a benefit, a pension can be paid to the deceased's parents provided that, on the date of death, they were financially dependent on him or her and were aged 65 or older and are not receiving any other pension. If the deceased has left none of the relatives previously named, a pension can be paid to a brother or sister of the deceased provided that, on the date of death, the brother or sister was financially dependent on the deceased and was disabled and unmarried (or widowed or divorced); and is not receiving any other pension.

In order for a survivor to be entitled to a pension, the deceased must have been receiving an old age, long-service or incapacity pension, or he/she must have met the contributory conditions for one of these pensions.

Through the Agreement, when a spouse or child (or other qualified relative) is not entitled to a survivor's pension under the Italian social security system because the deceased had not contributed for a sufficient period, periods during which the deceased resided in Canada after reaching age 18 or contributed to the Canada Pension Plan may be used to satisfy the entitlement conditions for a pension. In all instances, however, the deceased must have contributed to the Italian social security system for at least 53 weeks.

Calculating Italian Benefits under the Agreement

The amount of an Italian social security benefit is based on an individual's average earnings in the last five years of contributions to the Italian system, and on the number of weeks during which the individual contributed to that system.

If entitlement to an Italian benefit is established by using the provisions of the Agreement, an initial amount is calculated on the basis of (a) the person's average earnings in the last five years of contributions to the Italian system and (b) the total number of weeks credited under both Italian and Canadian social security legislation. For this purpose, periods credited under the Canadian legislation include periods of contributions to the Canada Pension Plan and periods of residence in Canada after reaching age 18. This initial amount is then reduced to reflect the fact that periods under Canadian social security legislation were used in the calculation. The amount of the reduction depends on the number of weeks of contributions to the Italian system: the more weeks of contributions to the Italian system, the smaller the reduction, and the fewer weeks of contributions, the larger the reduction.

In certain circumstances, when the amount of the Italian benefit payable according to the formula just described is small and the individual is not entitled to a Canadian Old Age Security pension or a benefit under the Canada Pension Plan, the Italian benefit may be increased to reflect the "minimum pension" specified in Italian law.

If a pensioner has dependants -- which may include a spouse or children -- the amount of the benefit may be increased through the addition of family allowances. However, entitlement to, and the amount of, Italian family allowances can depend on various factors, including the income (if any) of the dependants.

Payment of Italian Benefits

Italian benefits under the Agreement are paid by the Italian social security institutions directly to the beneficiary, whether he or she lives in Italy, Canada or elsewhere.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the Italian social security system for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Italy eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Italy

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g. an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in Italy on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions under the Italian social security system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Italy contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Italy is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Italy does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/Italy Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Italy, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
KIA 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Italian benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternatively, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

RÉSUMÉ DE L'ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE CANADA ET L'ITALIE

Programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada

Janvier 1989

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé le 17 novembre 1977, est entré en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou italiennes. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les institutions de sécurité sociale de l'Italie peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations italiennes et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations italiennes décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
1989

Also available in English under the title
"Summary of the Agreement on Social Security
between Canada and Italy"

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 2
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 2
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 3
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 3

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 4
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 4
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 5
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord . . 6
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 6

PRESTATIONS ITALIENNES VISÉES PAR L'ACCORD 7
Les prestations de retraite 7
Les prestations d'invalidité 8
Les prestations de survivants 8
Calcul des prestations italiennes aux termes de l'accord 9
Versement des prestations italiennes 10

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 11
Règle générale 11
Affectations temporaires en Italie 11
Emploi pour un gouvernement 11
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 11

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 12

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 12

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie sert à coordonner les régimes canadiens et italiens qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;

(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;

(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 2 à 6.

Les prestations italiennes visées par l'accord sont les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants prévues par le système de sécurité sociale de l'Italie. Ces prestations sont décrites aux pages 7 à 11.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins 10 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger, ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins 53 semaines après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Italie après l'âge de 18 ans pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Italie pendant au moins une année après l'âge de 18 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins 53 semaines après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas des 20 années requises pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en Italie après l'âge de 18 ans pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins 10 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins 53 semaines après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas des 10 années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Italie après l'âge de 18 ans pour remplir la condition des 10 années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse due aux termes de l'accord est égal à 1/40^{e} d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65^{e} anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pendant au moins 2 ans, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de cotisations dans le cadre du système de sécurité sociale italien pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada mais justifie de cotisations au Régime pendant au moins deux années, les périodes de cotisations de la personne décédée au système de sécurité sociale italien peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante liée aux gains (le cas échéant) est fondée, en premier lieu, sur (a) les revenus moyens de la personne pendant les années où celle-ci a cotisé au Régime et (b) le nombre total des années de cotisations au Régime et au système de sécurité sociale de l'Italie. Ce montant (auquel on ajoute une prestation à taux uniforme, le cas échéant) est alors réduit par les périodes de cotisations au système de sécurité sociale italien utilisées lors du calcul. Le montant de la réduction est en fonction du nombre d'années de cotisations au Régime de pensions du Canada; plus grand le nombre d'années de cotisations au Régime et plus petite est la réduction et moins grand le nombre d'années de cotisations et plus grande est la réduction.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS ITALIENNES VISÉES PAR L'ACCORD

Le système de sécurité sociale de l'Italie se compose d'un grand nombre de régimes différents. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie s'applique aux prestations de retraite, d'invalidité et de survivants aux termes de tous les régimes italiens, à l'exception du régime des employés du secteur public.

Parmi les divers régimes italiens, c'est auprès de la caisse de retraite des salariés (fondo pensioni dei lavoratori dipendenti) administrée par l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) que la plupart des personnes sont assurées . Les descriptions qui suivent s'appliquent aux prestations mêmes aux termes de ce régime. Cependant, il faut noter que différentes conditions d'admissibilité peuvent s'appliquer dans d'autres régimes.

Les prestations de retraite

Il existe deux genres de prestations de retraite aux termes du système italien de sécurité sociale: la pension de vieillesse (pensione di vecchiaia) et la pension d'ancienneté (pensione di anzianità).

Une **pension de vieillesse** est une prestation mensuelle versée à toute personne qui a atteint l'âge ouvrant droit à pension et qui a cotisé* aux termes du système italien de sécurité sociale pendant au moins 15 ans (780 semaines). Pour les femmes, l'âge ouvrant droit à pension est de 55 ans; pour les hommes, l'âge est de 60 ans (pour les travailleurs autonomes, 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Il n'est pas nécessaire de prendre sa retraite pour recevoir une pension de vieillesse.

Une **pension d'ancienneté** est une prestation mensuelle versée à toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge d'admissibilité à une pension de vieillesse mais qui a cotisé au système italien de sécurité sociale pendant au moins 35 ans (1820 semaines). Pour avoir droit à une pension d'ancienneté, une personne ne doit plus travailler en Italie; cependant, elle peut encore travailler au Canada ou dans un pays autre que l'Italie.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé au système italien de sécurité sociale pendant au moins 53 semaines, mais qui n'a pas cotisé pendant une période suffisante pour avoir droit à une pension de vieillesse ou d'ancienneté, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada pour satisfaire aux conditions d'admissibilité.

* En vertu de la législation italienne, les périodes de service militaire en Italie et certains autres genres de périodes sont considérées comme des périodes durant lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du système italien de sécurité sociale aux fins de l'ouverture du droit aux pensions décrites dans le présent résumé.

Les prestations d'invalidité

Il existe deux genres de prestations d'invalidité aux termes du système italien de sécurité sociale: l'allocation d'invalidité (assegno di invalidità) et la pension d'incapacité (pensione di inabilità).

Une **allocation d'invalidité** est une prestation mensuelle versée à une personne qui a perdu de façon permanente au moins les deux tiers de sa capacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale. Au moment d'évaluer la perte de la capacité de travailler, on ne tient compte que du travail qui convient aux compétences de la personne.

L'allocation d'invalidité est versée pendant une période initiale de trois ans. Par la suite, après un examen du cas, elle peut être renouvelée pendant une période supplémentaire de trois ans. Après deux renouvellements, l'allocation devient permanente.

Une **pension d'incapacité** est une prestation mensuelle versée à une personne qui est totalement incapable et de façon permanente d'exécuter tout genre de travail rémunéré en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale.

Pour avoir droit à une allocation d'invalidité ou à une pension d'incapacité, une personne doit avoir cotisé au système italien de sécurité sociale pendant une période totale d'au moins cinq ans (260 semaines) à n'importe quel moment de sa vie. De même, la personne doit avoir cotisé pendant au moins trois ans (156 semaines) durant les cinq ans précédant immédiatement la présentation d'une demande de prestations.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé au système italien de sécurité sociale pendant au moins 53 semaines, mais qui n'a pas cotisé pendant une période suffisante (260 semaines) ou pendant une période suffisamment récente (156 semaines durant les cinq années précédant immédiatement la présentation de la demande de prestations) pour avoir droit à une allocation d'invalidité ou à une pension d'incapacité, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada pour satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Les prestations de survivants

Le système italien de sécurité sociale prévoit des pensions au conjoint survivant et aux orphelins d'un cotisant décédé et, dans certaines circonstances, à d'autres membres de la famille.

Une pension est versée à un conjoint survivant (veuf ou veuve) même si cette personne était divorcée ou séparée de la personne décédée au moment du décès à condition qu'elle ne se soit pas remariée depuis le décès. De même, si la personne décédée recevait une pension de vieillesse, d'ancienneté ou d'incapacité, le mariage doit avoir été contracté avant que la personne décédée n'ait atteint l'âge de 72 ans, ou avant que la personne

décédée ait obtenu la pension. Si la mariage a été contracté après que la personne décédée eut atteint l'âge de 72 ans ou après que la personne décédée eut obtenu une pension, le mariage doit avoir duré au moins deux ans ou des enfants sont nés suite à ce mariage, ou le décès doit avoir été causé par un accident industriel, une maladie professionnelle ou une guerre ou une période de service à l'Italie.

Une pension à un conjoint survivant cesse si le bénéficiaire se remarie. Cependant dans ce cas-là, un paiement forfaitaire égal à deux fois le montant annuel de la pension est effectué.

Une pension est versée à un enfant orphelin, ou en son nom, s'il était à la charge de la personne décédée au moment de son décès et s'il a moins de 18 ans, ou moins de 21 ans et fréquente à plein temps une école secondaire, ou moins de 26 ans et fréquente à plein temps l'université, ou souffre d'une invalidité permanente. Un enfant qui reçoit une pension parce qu'il fréquente à plein temps une école secondaire ou l'université ne peut travailler.

Si la personne décédée n'a laissé aucun conjoint survivant ou orphelin admissible à une prestation, une pension peut être versée aux parents de la personne décédée s'ils étaient, à la date du décès, financièrement dépendants de cette personne, avaient 65 ans ou plus et ne recevaient pas d'autres pensions. Si la personne décédée n'a laissé aucun des parents susmentionnés, une pension peut être versée à un frère ou une soeur de la personne décédée si, à la date du décès, le frère ou la soeur dépendaient financièrement de la personne décédée et était invalide et célibataire (ou veuf ou veuve ou divorcé(e)) et ne recevait pas d'autres pensions.

Pour qu'un survivant ait droit à une pension, la personne décédée devait recevoir une pension de vieillesse, d'ancienneté ou d'incapacité ou satisfaire aux conditions d'admissibilité relatives à l'une de ces pensions.

En vertu de l'accord, lorsqu'un conjoint ou un enfant (ou un autre parent admissible) n'a pas droit à une pension de survivant aux termes du système italien de sécurité sociale parce que la personne décédée n'a pas cotisé pendant une période suffisante, les périodes durant lesquelles la personne décédée a résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans ou a cotisé au Régime de pensions du Canada peuvent être utilisées pour satisfaire aux conditions d'admissibilité relatives à une pension. Cependant, dans tous les cas, la personne décédée doit avoir cotisé au système italien de sécurité sociale pendant au moins 53 semaines.

Calcul des prestations italiennes aux termes de l'accord

Le montant d'une prestation italienne de sécurité sociale est établi en fonction des gains moyens d'une personne durant les cinq dernières années de cotisations au système italien et en fonction du nombre de semaines durant lesquelles la personne a cotisé à ce système.

Si l'admissibilité à une prestation italienne est établie en vertu de l'accord, un montant initial est calculé en fonction (a) des gains moyens de la personne durant les cinq dernières années de cotisations au système italien et (b) le nombre total de semaines créditées aux termes de la législation italienne et canadienne sur la sécurité sociale. À cette fin, les périodes créditées aux termes de la législation canadienne comprennent les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et les périodes de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Ce montant initial est ensuite réduit pour refléter le fait que les périodes en vertu de la législation canadienne sur la sécurité sociale ont été utilisées dans le calcul. Le montant de la réduction dépend du nombre de semaines de cotisations au système italien: plus il y a de semaines de cotisations au système italien, plus la réduction est petite, et moins il y a de semaines de cotisations, plus la réduction est grande.

Dans certaines circonstances, lorsque le montant de la prestation italienne calculé conformément à la formule susmentionnée est peu élevé et que la personne n'a pas droit à une pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse ou à une prestation en vertu du Régime de pensions du Canada, la prestation italienne peut être augmentée pour refléter la "pension minimale" prévue par la législation italienne.

Si un pensionné a des personnes à charge - un conjoint ou des enfants -, le montant de la prestation peut être augmenté en y ajoutant les allocations familiales. Cependant, l'admissibilité aux allocations familiales italiennes et le montant de ces allocations peuvent dépendre de divers facteurs, y compris le revenu (le cas échéant) des personnes à charge.

Versement des prestations italiennes

Les prestations italiennes aux termes de l'accord sont versées par les institutions italiennes de sécurité sociale directement au bénéficiaire, qu'il vive en Italie, au Canada ou ailleurs.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et du système de sécurité sociale italien pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires en Italie

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada, et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé en Italie par son employeur pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser dans le cadre du système de sécurité sociale italien pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions relatives à l'assujettissement susmentionnées, l'Accord entre le Canada et l'Italie comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside en Italie est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale italienne, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et l'Italie, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement en Italie devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
KIA 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou italiennes qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4